

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHEVERUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/667

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise A VOS COULEURS - La Croix Couverte - 53100 MAYENNE de pouvoir stationner son véhicule au droit de son chantier place Cheverus afin de procéder à la repose de volets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** sur 2 places au droit du n° 16 place Cheverus.

Article 2 - Seul le véhicule de l'entreprise A VOS COULEURS est autorisé à stationner sur ces emplacements afin de procéder à ses travaux.

Article 3 - L'entreprise A VOS COULEURS est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) si besoin pour procéder à ses travaux.

Article 4 - Le présent arrêté porte sur la journée **du MARDI 17 DECEMBRE 2024, de 10h00 à 16h00.**

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise A VOS COULEURS, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service voirie
A VOS COULEURS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 11 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

